



Deuxième décision sur la qualité pour agir

1. Michael Chong demande que la qualité pour agir à titre de partie lui soit reconnue pour le volet factuel et le volet élaboration de politiques de la Commission.
2. Voici pourquoi je lui accorde ce statut.

Contexte

3. La demande de M. Chong s'inscrit dans la foulée de la décision que j'ai rendue le 4 décembre dernier et dans laquelle je tranche les demandes de qualité pour agir alors reçues par la Commission, notamment une demande du Parti conservateur du Canada (« PCC »). Dans sa demande, le PCC indiquait vouloir participer à tous les volets de l'enquête de la Commission, ajoutant que Michael Chong, un de ses députés ayant selon lui été la cible d'une opération de désinformation de la part du gouvernement chinois lors des deux dernières élections générales, y jouerait un rôle de premier plan.
4. Étant d'avis que le PCC avait un intérêt direct et réel, mais seulement de nature générale, dans les travaux de la Commission, je lui ai accordé la qualité pour agir à titre d'intervenant. J'ai fait de même à l'égard du Nouveau Parti démocratique du Canada (« NPD »). Ainsi, le PCC aura le droit d'être informé de la tenue de toutes les audiences publiques de la Commission, d'y assister, d'accéder aux pièces devant être introduites en preuve et de présenter des observations. Il ne pourra toutefois exercer certains droits de participation, tel celui d'interroger les témoins, que s'il me démontre en quoi cela serait approprié dans les circonstances.
5. J'ai écrit dans ma décision du 4 décembre que, sur la foi des allégations du PCC, j'étais d'avis que M. Chong pouvait avoir un intérêt direct et réel important dans ces

mêmes travaux qui soit distinct de celui du PCC. J'ai souligné qu'il pourrait estimer préférable d'obtenir un statut distinct et d'être représenté séparément. Je lui ai donc accordé cinq jours, suivant ma décision, pour déposer une telle demande, si tel devait être son souhait.

6. C'est dans ce contexte que M. Chong a produit la présente demande pour que la qualité pour agir lui soit reconnue dans le volet factuel de l'Enquête et dans le volet élaboration de politiques. Il souhaite obtenir le statut de partie, lequel lui permettrait de bénéficier de tous les droits de participation reconnus.

La demande de M. Chong

7. M. Chong est un membre conservateur du Parlement et le ministre responsable des affaires étrangères au sein du cabinet fantôme de l'opposition officielle. Essentiellement, M. Chong soutient avoir été l'objet de plusieurs campagnes de désinformation et d'autres formes d'ingérence visant à le discréditer. Il affirme que ces campagnes ont été menées par ou au nom de la République populaire de Chine. Il réfère à des incidents survenus à compter de 2020 et qui se seraient poursuivis jusqu'à tout récemment, soit jusqu'en mai 2023. Il indique aussi que c'est en lisant le Globe and Mail qu'il aurait appris que le gouvernement canadien savait, depuis 2020, qu'un diplomate chinois glanait des informations à son égard et à l'égard de sa famille élargie vivant à Hong Kong, pour ensuite les transmettre aux autorités chinoises. Il allègue également qu'une évaluation de la situation aurait d'ailleurs été effectuée par le Service canadien du renseignement de sécurité (« SCRS ») en 2021, ce dont il n'aurait été informé par le gouvernement canadien que beaucoup plus tard.

8. Il ajoute que divers évènements survenus au cours des dernières années suggèrent également que le gouvernement chinois tente de s'ingérer dans son travail de parlementaire.

9. Il allègue donc avoir un intérêt à la fois personnel et réputationnel dans les travaux de la Commission.

Décision

10. Les allégations détaillées dans la demande de M. Chong me convainquent qu'il a un intérêt direct et réel important dans l'objet de la Commission. Je crois aussi qu'il sera en mesure d'apporter une contribution nécessaire à ses travaux, notamment en fournissant des informations quant à plusieurs évènements et quant à divers échanges qu'il a eus à ce sujet. Également, son expérience et sa perspective en tant que membre actuel du Parlement impliqué dans des questions relatives à l'ingérence étrangère pourront être utiles lors de la phase d'élaboration de politiques. De surcroît, la participation de M. Chong contribuera sans doute à la rigueur de l'Enquête menée par la Commission.

11. Je remarque également que, bien qu'il ne soit pas allégué que M. Chong ait été compromis ou qu'il ait autrement été complice d'actes d'ingérence, son intérêt personnel dans le résultat auquel parviendra la Commission est particulièrement fort. M. Chong est un parlementaire en exercice et des allégations circulent selon lesquelles le gouvernement du Canada a omis de l'informer en temps utile du fait qu'il était une cible d'ingérence étrangère, et que cela constitue un échec de la part du gouvernement. Sans me prononcer quant à savoir si cette critique est juste ou non, j'estime que M. Chong a un intérêt personnel et direct dans les conclusions auxquelles je pourrai éventuellement

parvenir quant au caractère adéquat ou non des actes posés à son égard par le gouvernement.

12. J'accorde donc à Michael Chong la qualité pour agir à titre de partie dans le volet factuel et dans le volet élaboration de politiques des travaux de la Commission.

13. Comme je l'ai fait pour les demandes que j'ai considérées dans ma décision du 4 décembre, 2023, je reporte ma recommandation quant à la demande de financement présentée par M. Chong. J'espère formuler bientôt mes recommandations à l'égard de toutes les demandes présentées par des participants.

Signé

Commissaire Marie-Josée Hogue

14 décembre, 2023